

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-3669

présenté par  
M. Dessigny

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2333-48 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-48. – Le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle jusqu'à 20 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

« Le produit de cette taxe additionnelle est exclusivement destiné au financement du service départemental d'incendie et de secours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'autoriser les départements à instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes et leurs groupements, dans la limite d'un taux de 20 % du montant de la taxe principale.

Cette faculté, laissée à la libre appréciation des conseils départementaux, vise à doter les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de ressources supplémentaires directement liées à la fréquentation touristique du territoire.

En effet, l'afflux saisonnier de visiteurs entraîne mécaniquement un accroissement du nombre d'interventions de secours, notamment dans les zones littorales, montagneuses ou à forte activité de

loisirs. Cette taxe additionnelle permettrait ainsi de mieux adapter le financement des SDIS à la réalité des besoins opérationnels et de renforcer leur capacité à protéger l'ensemble des résidents comme des vacanciers.

Le dispositif repose sur un principe de solidarité locale : il ne pèse pas sur les contribuables permanents, mais sur les usagers temporaires qui bénéficient, eux aussi, des services publics de secours et de sécurité civile pendant leur séjour.